



**AUDIO-CCRF DU MARDI 19 MAI 2020**

**Application de l'ordonnance « Congés » du 15 avril 2020**

La présente fiche décrit les modalités d'application au sein des services centraux de la DGCCRF de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'article 10 de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020.

Le gouvernement a adopté l'ordonnance n°2020-430, qui impose une prise de congés aux agents placés en ASA et invite à imposer une prise de congé pour les agents en télétravail.

Grâce au fort taux d'équipement mobile dans la direction, une grande majorité d'agents d'administration centrale et des SCN a pu effectivement continuer à exercer ses fonctions en télétravail.

Dans ces conditions :

- **Les agents en ASA pendant toute la période d'urgence sanitaire** (ie jusqu'à fin mai à ce stade) se voient prélever 5 jours d'ARTT au titre de la période courant du 16 mars au 16 avril 2020, et 5 jours supplémentaires d'ARTT ou de jours de congés au titre de la période courant du 17 avril à fin mai ;
- **Les agents en télétravail pendant cette même période** doivent poser 5 jours d'ARTT ou de congés d'ici au 31 mai 2020 ; s'ils avaient pris des congés entre le 16 mars et le 16 avril, ceux-ci seront pris en compte dans ce quota de 5 jours ;
- **Pour les agents ayant « panaché » différentes situations d'ASA et de télétravail**, le nombre de jours sera proratisé en fonction de la durée de l'ASA et de télétravail. Il sera également tenu compte des jours de congés posés volontairement et des arrêts de maladie :
  - *Le recensement précis de leur situation au jour le jour permettra de préciser les jours devant être prélevés au titre de l'ASA et les jours de congés restant éventuellement à déposer selon la procédure habituelle par ces agents ;*
  - *En tout état de cause, ces agents seront amenés à consommer 5 jours d'ARTT ou de congés, qu'il convient de planifier, au titre de la période courant du 17 avril au 31 mai ;*

Ces congés obligatoires ne sont pas une sanction, mais une mesure générale d'organisation des services visant à éviter l'accumulation de congés post confinement pour tous et de permettre aux agents (qui sont en télétravail) de prendre du repos, durant cette période très particulière.

Ces dispositions sont mises en œuvre sous le contrôle des responsables hiérarchiques des agents, au sein de l'administration centrale et des SCN, à qui elles ont été communiquées le 28 avril 2020.